

Pouvoir Adjudicateur
Syndicat Mixte de l'Aéroport de Limoges-Bellegarde



Mandataire
Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges
et de la Haute-Vienne

**FOURNITURE, LIVRAISON ET MONTAGE DE SIEGES EN
REPLACEMENT DE CEUX EXISTANTS AU SEIN DE
L'AEROGARE DE L'AEROPORT DE LIMOGES-BELLEGARDE**

Marché passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1-1°, R.2123-1-1°, R.2123-4 du code de la commande publique

**MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

(C.C.A.P.)

Date limite de réception des offres : **LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026**

Heure limite de réception des offres : **12 h 00**

Lieu de réception des offres :

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Pouvoir Adjudicateur

Syndicat Mixte de l'aéroport de Limoges-Bellegarde (SMALB)
81 Avenue de l'aéroport
87000 LIMOGES

Mandataire Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Chambre de Commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne
16 place Jourdan – CS 60403
87011 LIMOGES Cedex
Représentée par M. Pierre MASSY, Président

Comptable Assignataire

Monsieur le Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie
16 place Jourdan – CS 60403
87011 LIMOGES Cedex

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION.....	5
1.1 – Objet.....	5
1.2 - Etendue de la consultation	5
1.2 1 – Procédure de passation de la consultation	5
1.2 2 – Allotissement et tranches	5
1.3 – Variantes.....	5
1.4 - Sous-traitance	5
1.5- Groupement.....	6
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
ARTICLE 3 : DUREE GLOBALE DU MARCHE	7
3.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	7
3.2 - Délais de validité des offres.....	7
3.3 - Pénalités.....	7
3.4. 1 - Pénalités de retard	7
3.4. 2 - Autres pénalités spécifiques.....	7
ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION.....	8
ARTICLE 5 : PRIX.....	8
5.1- Etablissement des prix du marché.....	8
5.2 - Détermination des prix de règlement.....	8
5.3 - Dispositions sur les prix	9
ARTICLE 6 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	9
ARTICLE 7 : GARANTIE ET FINANCEMENT	9
7.1 - Garantie.....	9
7.2 - Retenue de garantie	10
ARTICLE 8 : VERIFICATION ET RECEPTION.....	10
ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
9.1 - Mode de règlement.....	10
9.2 - Les demandes de paiement	10
ARTICLE 10 : ASSURANCES	11
ARTICLE 11 : MONNAIE – LANGUE.....	11
11.1 - Monnaie.....	11
11.2 - Langue.....	11

ARTICLE 12 : RESILIATION.....	11
ARTICLE 13 : DONNÉES PERSONNELLES ET CONFIDENTIALITÉ	12
ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	12
ARTICLE 15 : DEROGATION AU C.C.A.G – FCS.....	12

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 – Objet

La présente consultation a pour objet la fourniture, la livraison et le montage de sièges en remplacement de ceux existants au sein de l'aérogare de l'aéroport de Limoges-Bellegarde conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P), et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Les prestations, objet du présent marché, devront être conformes :

- aux dispositions et spécifications techniques du C.C.A.P, et du C.C.T.P ;
- aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France, en vertu d'accords internationaux, en vigueur le premier jour du mois précédant la date limite de réception des offres ;
- aux normes françaises ou à des normes internationales existantes dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, transposant les normes européennes, en vigueur pendant la durée d'exécution du marché ;
- à l'utilisation de matériaux respectueux (bois issus de forêts éco-gérées, coton issu de l'agriculture biologique, plastique recyclé, matériaux d'origine végétale ;
- aux produits avec labels

1.2 - Etendue de la consultation

1.2 1 – Procédure de passation de la consultation

Marché passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1-1°, R.2123-1-1°, R.2123-4 du code de la commande publique.

Code CPV : 39100000-3 Mobilier

1.2 2 – Allotissement et tranches

Le marché n'est pas alloti.

Le marché comporte deux (2) tranches :

- Une tranche ferme correspondant aux mobiliers des 2 salles d'embarquement
- Une tranche optionnelle correspondant au hall de l'aérogare et Salon Lathière : cette tranche sera affirmée non lors de l'attribution du marché.

Les précisions techniques à respecter sont indiquées dans le CCTP joint à ce DCE et dans les BPU de chaque lot.

1.3 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.4 - Sous-traitance

La sous-traitance sera autorisée dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

La sous-traitance de l'exécution de certaines parties du marché est possible à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Les sous-traitants sont soumis à l'accord préalable du Groupe 3iL. La sous-traitance est régie par la loi du 31 décembre 1975 et par les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique qui prévoit le paiement direct de la personne publique cocontractante au bénéfice du sous-traitant déclaré et ce dès que le montant du contrat de sous-traitance atteint 600 € TTC.

Le sous-traitant peut être présenté soit au stade de la candidature, soit au stade de l'offre, ou encore au stade de l'exécution de la prestation.

Les sous-traitants devront fournir lors du dépôt de leur offre un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces demandées aux candidats dans l'avis d'appel public à la concurrence nécessaire à l'agrément des sous-traitants.

Si ces sous-traitants ne sont pas encore désignés au jour du dépôt de l'offre, le candidat a l'obligation d'indiquer dans l'acte d'engagement le détail des prestations et le montant éventuel de prestations qu'il envisage de sous-traiter par la suite, au cours de l'exécution du marché.

1.5- Groupement

L'offre des candidats sera présentée par une entreprise seule (titulaire unique) ou par un groupement. L'acheteur souhaite que le groupement, s'il devient titulaire du marché, adopte la forme solidaire. La forme de ce groupement ne peut pas être exigée au stade de la candidature.

En conformité avec les dispositions des articles R.2142-19 à R.2142-24 et R.2142-26 à R.2142-27, il est rappelé que :

- un même prestataire peut présenter une candidature soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'un (ou de plusieurs) groupement(s), mais qu'il ne peut en aucun cas cumuler ces deux qualités en réponse à une même consultation,
- l'un des prestataires doit être désigné comme mandataire pour représenter l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur, et coordonner les prestations des membres du groupement,
- un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement en réponse à une même consultation.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire.

Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent dossier de consultation des entreprises (D.C.E) comprend :

- Le présent Règlement de Consultation (R.C) ;
- L'Acte d'Engagement (A.E) : **un AE pour la tranche ferme et un AE pour la tranche optionnelle à compléter** ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) ;
- Les bordereaux des prix ;
- Annexes (Plans) ;
- Trame de mémoire technique ;
- Les formulaires DC1 et DC2 ou DUME.

A noter que le **Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G. – FCS) applicable aux marchés publics de Fournitures et de Services** étant réputé connu des entreprises répondant au présent marché n'est pas joint matériellement au présent dossier de consultation des entreprises. Ce document est téléchargeable sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'y

intégrer.

Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat ou de location, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 3 : DUREE GLOBALE DU MARCHE

3.1 - Délai global d'exécution des prestations

La livraison doit avoir lieu à compter de mi-octobre jusqu'à début novembre. Une première facture de 80% du montant du marché pourra alors être transmise sous chorus sur le numéro de siret 188 708 010 00023.

Le montage, vraisemblablement dans un second temps (à la fin des travaux de sol des salles d'embarquement pour la tranche ferme) sera réalisé entre novembre 2026 et mars 2027 au plus tard. Les 20% restants seront alors facturés et la réception du marché pourra ainsi être réalisée.

Le lieu de livraison est le suivant :

- Aéroport de Limoges-Bellegarde 81 Avenue de l'aéroport 87000 Limoges

3.2 - Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **cent-vingt jours (120)** à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

3.3 - Pénalités

3.4. 1 - Pénalités de retard

En application des dispositions de l'article 14 et suivants du C.C.A.G – FCS, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

1/1000 du montant HT par jour de retard

Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable, conformément au CCAG-FCS.

A compter de la notification de la demande de paiement rectifiée par le pouvoir adjudicateur (faisant apparaître le montant détaillé des pénalités et leur mode de calcul), le titulaire dispose d'un délai de 7 jours pour présenter ses observations par écrit au maître d'ouvrage. Passé ce délai, le silence vaut acceptation.

Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

Les pénalités sont dues dès le 1^{er} Euro.

3.4. 2 - Autres pénalités spécifiques

Les manquements aux obligations contractuelles entraîneront des mesures de substitution ou la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

ARTICLE 5 : PRIX

5.1- Etablissement des prix du marché

Les prix seront présentés :

- a) à l'acte d'engagement ATTRI 1 si besoin à son annexe D.C.4 en cas de sous-traitance, joints au dossier de consultation des entreprises,
- b) au moyen du Bordereau des prix

Les prix présentés à l'acte d'engagement et au bordereau des prix sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents,
- la réalisation des prestations telles que définies dans le présent dossier de consultation des entreprises,
- toutes sujétions comprises pour une exécution complète et soignée des prestations demandées.

Aucun frais supplémentaire ne peut s'y ajouter.

Ces prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de ces prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du prestataire.

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement par le prestataire.

5.2 - Détermination des prix de règlement

Les prix seront donnés en euros hors taxes et toutes taxes.

Le marché est conclu aux prix figurant à l'acte d'engagement.

Le soumissionnaire est réputé avant la remise de son offre :

- avoir contrôlé toutes les indications portées dans le présent cahier des charges, notamment celles données par les pièces écrites ; s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, concordantes.
Tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites du dossier remis au titulaire mais ne figurant pas sur les annexes ou réciproquement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées sur l'ensemble des documents ;
- s'être entouré de tous les renseignements utiles auprès du pouvoir adjudicateur ;
- en outre, le soumissionnaire du marché reconnaît formellement que les prix qu'il a consentis tiennent compte de toutes les prestations décrites au sein du présent dossier de consultation des entreprises ainsi que des prestations, garanties et obligations résultant du marché, des impôts, des taxes et redevances en vigueur, et de toutes charges et aléas pouvant résulter de l'exécution du marché.

Aucun frais supplémentaire ne peut s'y ajouter.

Le montant TTC s'entend au taux de TVA en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

Ces offres mentionneront également, dans le détail, les différentes taxes, redevances et cotisations à intégrer dans le coût final.

5.3 - Dispositions sur les prix

En cas de discordance constatée dans l'offre, les indications portées en lettres à l'acte d'engagement prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre.

Si des erreurs de multiplication, d'addition ou de report sont constatées dans le(s) bordereau(x) de prix le montant total ne sera pas rectifié pour le choix de l'offre la plus avantageuse.

Toutefois, si l'entreprise concernée est sur le point d'être retenue, elle sera invitée à rectifier cette décomposition pour la mettre en cohérence avec le prix.

En cas de refus, son offre sera éliminée.

ARTICLE 6 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire veille à :

- privilégier la fourniture de mobilier :
 - issu de matériaux recyclés et/ou recyclables,
 - provenant de forêts gérées durablement (certifications de type FSC, PEFC ou équivalent),
- limiter l'utilisation de substances dangereuses, notamment dans les colles, vernis et traitements,
- proposer des produits conformes aux normes environnementales en vigueur (ex : faibles émissions de COV).

Le titulaire s'engage également à :

- optimiser les emballages (réduction, recyclabilité),
- reprendre et valoriser les emballages après livraison,
- limiter les émissions liées au transport (optimisation des tournées, mutualisation des livraisons).

Gestion de la fin de vie

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire propose :

- la reprise du mobilier usagé,
- sa réutilisation, son recyclage ou sa valorisation dans des filières agréées.

Un justificatif de traitement pourra être demandé.

ARTICLE 7 : GARANTIE ET FINANCEMENT

7.1 - Garantie

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, le délai de garantie est fixé à **1 an à compter de la réception sans réserve ou de la levée des réserves**

Pendant ce délai, le titulaire est tenu :

- de remplacer ou réparer tout mobilier défectueux
- d'intervenir dans un délai de 10 jours

7.2 - Retenue de garantie

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 8 : VERIFICATION ET RECEPTION

Les opérations de vérification et de réception sont effectuées conformément aux **articles 27 et suivants du CCAG-FCS**.

La réception donne lieu :

- soit à admission sans réserve
- soit à admission avec réserves
- soit à rejet

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour lever les réserves.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 - Mode de règlement

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de **rente (30) jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Si le présent contrat est soumis à une procédure de constations de conformité des prestations aux stipulations contractuelles, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le mode de règlement est virement.

Le marché est financé sur fonds propres du propriétaire de l'aéroport (Syndicat Mixte de l'Aéroport de Limoges Bellegarde)

9.2 - Les demandes de paiement

Les demandes de paiement se font **exclusivement via CHORUS PRO**, après l'achèvement des prestations.

Elles seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. le numéro d'engagement de la commande (n° de marché = 20262109) ;
2. le nom ou la raison sociale du créancier ;
le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
3. le numéro du compte bancaire ou postal ;
4. la désignation de l'organisme débiteur ;
5. la désignation complète des prestations ou produits ;
6. la date d'exécution des prestations ;

7. les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
8. tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
9. le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
10. la date de facturation ;
11. en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
12. en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et l'administration lui communiquera un numéro d'identification fiscale. La monnaie de compte du marché est l'euro.

Les factures seront libellées en Euro et adressées par voie électronique via le système de facturation électronique de l'Etat Chorus pro sur le numéro de siret 188 708 010 00023.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance, en cours de validité, au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, garantissant les conséquences pécuniaires qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à un tiers à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il doit produire, dans le délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché et à toute demande de la Chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne, une attestation de son assureur en cours de validité indiquant la nature et la durée de la garantie (article 9 du C.C.A.G.- FCS).

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre, immédiatement, une nouvelle attestation.

ARTICLE 11 : MONNAIE – LANGUE

11.1 - Monnaie

L'unité monétaire tenue pour la conclusion du marché est l'euro.

Les candidats formuleront leur offre en euros.

11.2 - Langue

Les offres des candidats et tous les documents relatifs au présent marché seront entièrement rédigés en français.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du C.C.A.G. - FCS

L'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2143-3, R.2142-3, R.2142-4, R.2143-11, R.2143-12, R.2143-16 du code de la commande publique, l'infraction caractérisée aux clauses contractuelles peuvent entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre

société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur, des documents nécessaires à la candidature initiale de toute personne juridique, complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 : DONNÉES PERSONNELLES ET CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de la réalisation de la commande, le fournisseur (ou titulaire du marché) qui a accès ou traite des données individuelles est tenu au respect de la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et assure un niveau de sécurité adéquat de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité de ces données. Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur (loi Informatique et Libertés N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection de personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données (RGPD)).

Par ailleurs, le fournisseur (ou titulaire du marché) est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et celui de ses éventuels sous-traitants, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, illustrations, dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution de la commande.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données, sur quelque support que ce soit, à des tiers sans accord préalable de la CCI.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire la CCI à résilier le marché aux torts du titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par la CCI au titulaire, au titre de l'article 1217 du Code Civil (sans préavis ni indemnités).

Le titulaire s'engage à reconstituer, à ses frais, les informations qui seraient perdues ou rendues inutilisables de son fait.

En cas de sous-traitance de données, une convention spécifique sera signée avant l'attribution définitive de la commande (ou du marché).

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, il est fait attribution de juridiction au :

Tribunal Administratif de Limoges
2 cours Bugeaud
87000 LIMOGES

Tél : 05 55 33 91 55

greffe.ta-limoges@juradm.fr

ARTICLE 15 : DEROGATION AU C.C.A.G – FCS.

Les dérogations stipulées au C.C.A.P s'appliquent sans qu'il soit besoin de les récapituler. L'article 3.4.1 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG FCS.